

Province de Liège**BULLETIN PROVINCIAL***Périodique***Sommaire**

	<i>Pages</i>
<u>N° 112 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (TROOZ)</i>	384
<u>N° 113 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (TROOZ)</i>	384
<u>N° 114 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (SOUMAGNE)</i>	384
<u>N° 115 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (JALHAY)</i>	384
<u>N° 116 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (BURDINNE)</i>	385
<u>N° 117 COURS D'EAU</u> <i>Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 (AWANS)</i>	385
<u>N° 118 SERVICES PROVINCIAUX – AIDE AUX COMMUNES</u> <i>Règlement provincial relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile</i>	386
<u>N° 119 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES</u> <i>Récapitulation générale du budget de l'année 2014, après quatrième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provinciale le 23 octobre 2014 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2014</i>	392

Editeur responsable : Marianne LONHAY, Greffière provinciale, Pl. St Lambert, 18a – 4000 LIEGE

N° 120 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2015, voté par le Conseil provincial le 23 octobre 2014 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2014

394

N° 121 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

*Approbation d'un règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée et abrogation des dispositions relatives à la location de salles et « MVW Business Club » figurant dans la résolution du 25 septembre 2008 relative aux tarifs du Musée de la Vie wallonne.
Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014*

396

N° 112 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, autorise TECTEO Groupe, RESA Gaz, rue Louvrex n° 95 à 4000 LIEGE à poser des câbles au-dessus du ruisseau dénommé "de Vaux", n° 4-25, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie à NESSONVAUX, sur le territoire de la Commune de TROOZ.

N° 113 COURSD'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, autorise Mr. LAINERI & Fils, Place du Marché n° 75 à 4870 TROOZ à réhabiliter un immeuble construit au-dessus du ruisseau canalisé dénommé "du Bois Lemoine", n° 4-15, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune de TROOZ.

N° 114 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, autorise Mr. Michaël CALOGERO, rue de la Libération n° 9 à 4633 SOUMAGNE à construire un ouvrage de rejet des eaux sur le ruisseau "de Melen", n° 3-04, dans sa partie classée en 3^{ème} catégorie à MELEN, sur le territoire de la Commune de SOUMAGNE.

N° 115 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, prolonge d'un an à dater du 16 octobre 2014, l'autorisation délivrée le 16 octobre 2013, à Mr. Jean-Claude HUPPERTS, chemin du Pré Clair n° 23a à 4910 POLLEUR - THEUX, de restaurer un barrage de prise d'eau sur le ruisseau "la Hoegne", n° 5-0, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, à Sart-lez-Spa sur le territoire de la Commune de JALHAY.

N° 116 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, autorise Mr. Jean-Louis TUTS, rue de Séressia n° 8 à 4210 HANNECHE - BURDINNE à construire un pont et à stabiliser les berges sur le ruisseau dénommé "la Rhée", dans sa partie non classée sur le territoire de la Commune de BURDINNE.

N° 117 COURS D'EAU***Arrêté du Collège provincial du 6 novembre 2014 relatif au cours d'eau***

En séance du 6 novembre 2014 le Collège provincial, autorise la s.a. BENELUX MASTERBUILDERS, rue des Tondeurs, n° 2 à L-9570 WILTZ - LUXEMBOURG, à construire un pont et deux têtes de rejet sur le ruisseau dénommé "la Rigole d'Awans", n° 2-13, dans sa partie classée en 2^{ème} catégorie, sur le territoire de la Commune d'AWANS.

N° 118 SERVICES PROVINCIAUX – AIDE AUX COMMUNES**REGLEMENT PROVINCIAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE AIDE AUX COMMUNES POUR L'ANNEE 2015
EN VUE DE LA PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES DÉPENSES LIEES A LA REFORME DES SERVICES
D'INCENDIE OPEREE PAR LA LOI DU 15 MAI 2007 RELATIVE A LA SECURITE CIVILE****CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES****ARTICLE 1 : OBJET**

Pour l'année 2015, dans la limite des crédits budgétaires prévus à cet effet, à concurrence au maximum de 10% de la dotation du fonds des provinces, et aux conditions et modalités fixées par le présent règlement, la Province de Liège souhaite soutenir la supracommunalité en matière de sécurité civile et dans ce cadre octroyer aux communes qui s'inscriraient dans cet objectif d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège, un soutien financier en vue de prendre en charge partiellement les dépenses engendrées par la réforme des services d'incendie.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour application du présent règlement, il faut entendre par :

1° zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

2° prézone de secours : la prézone de secours visée à l'article 221/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

3° loi du 15 mai 2007 : la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

4° CDLD : le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

5° population résidentielle : les personnes physiques inscrites au registre de la population d'une commune ;

6° population active : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle sur le territoire d'une commune ;

7° revenu cadastral : le revenu moyen normal net d'une année visé à l'article 471 du CIR 1992 ;

8° revenu imposable : le revenu imposable visé à l'article 6 du CIR 1992.

CHAPITRE 2 : NATURE, CONTENU ET CONDITIONS DE L'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 3 : NATURE ET DÉFINITION DE L'AIDE

L'aide octroyée consiste :

- en une **aide financière directe**, prenant la forme d'un **subside** qui peut être alloué à toute commune située sur le territoire de la Province de Liège qui s'engage à agir de manière à ce que sa prézone ou sa zone conclue une convention de partenariat avec la Province en vue de la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation et du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours (ci-après « l'étude d'optimisation ») ;
- en une **aide financière indirecte**, consistant en la **prise en charge du coût de cette étude d'optimisation** de la zone de secours dont est membre la commune

Ces aides doivent faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province et la commune, d'une part, et entre la Province et sa prézone de secours ou sa zone de secours, d'autre part. Ces conventions de partenariat doivent répondre aux conditions du présent règlement et doivent être transmises signées par les communes et les prézones ou zones de secours qui le souhaitent avant le 31 janvier 2015.

ARTICLE 4 : FINALITÉ, CALCUL ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DU MONTANT DE L'AIDE OCTROYÉE

4.1. FINS EN VUE DESQUELLES L'AIDE EST OCTROYÉE

Leurs bénéficiaires sont tenus d'utiliser l'aide aux fins pour lesquelles elle leur a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

4.2. MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'AIDE OCTROYÉE

A) MONTANT TOTAL GLOBAL OCTROYÉ

Le montant total global octroyé par la Province de Liège correspond au maximum à 10% de la dotation du fonds des provinces.

Ce montant est atteint de manière directe, via l'octroi de subsides aux communes bénéficiaires, et de manière indirecte, au moyen de la prise en charge du coût des études d'optimisation des zones de secours dont sont membres les communes.

B) AIDE FINANCIÈRE DIRECTE AUX COMMUNES

Le montant global de l'aide financière allouée aux Communes bénéficiaires se calcule selon la formule suivante :

Montant total global correspondant à 10% de la dotation du fonds des provinces – (moins) montant du coût total des études d'optimisation des zones de secours objet des conventions de partenariat conclues avec la Province.

Une première tranche dont le montant correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces est répartie, entre les Communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province, sur base de la formule suivante :

$$D = (g1.P1) + (g2.P2) + (g3.P3) + (g4.P4) + (g5.P5).$$

D : part de la commune dans l'enveloppe provinciale

P1 : proportion de la population résidentielle de la commune sur la population résidentielle de toutes les communes de la Province

g1 : pondération critère population résidentielle = 77,78%

P2 : proportion de la population active de la commune sur la population active de toutes les communes de la Province

g2 : pondération critère population active = 16,67%

P3 : proportion du revenu cadastral de la commune sur le revenu cadastral de toutes les communes de la Province

g3 : pondération critère revenu cadastral = -5,56%

P4 : proportion du revenu imposable de la commune sur le revenu imposable de toutes les communes de la Province

g4 : pondération critère revenu imposable = -5,56%

P5 : proportion de la superficie de la commune sur la superficie de toutes les communes de la Province

g5 : pondération critère superficie = 16,67%

Il est tenu compte de la population résidentielle au 1^{er} janvier 2014, de la population active au 31 décembre 2012, du revenu cadastral au 1^{er} janvier 2014 et du revenu imposable exercice d'imposition 2012-revenus 2011.

Cette première tranche sera versée conformément aux stipulations ci-après.

Le montant de la deuxième tranche à verser aux communes partenaires et correspondant à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimisation, sera établi après clôture de ces études. Cette deuxième tranche sera répartie, durant le deuxième semestre 2015, entre les Communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province en fonction des critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimisation.

C) AIDE FINANCIERE INDIRECTE AUX COMMUNES

Le montant de l'aide financière indirecte sera calculé sur base du coût total pris en charge par la Province dans le cadre du marché public de services ayant pour objet les études d'optimisation des zones de secours pour lesquelles ont été signées des conventions de partenariat avec la Province.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCTROI

5.1. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE DIRECTE : OBLIGATIONS DES COMMUNES

Pour pouvoir prétendre à l'octroi et au maintien de l'aide financière, la Commune doit :

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours ou la zone de secours dont elle est membre conclue avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la prézone ou de la zone se prononce en ce sens ;

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours ou la zone de secours dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimisation ;

- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimisation et mettre tout en œuvre pour que sa prézone ou sa zone fasse de même ;
- inscrire à son budget le subside qui lui sera alloué dans la rubrique « recettes liées au service d'incendie » (fonction 351) ;

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la commune.

La convention de partenariat signée par la Commune doit parvenir à la Province pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

5.2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE INDIRECTE : OBLIGATIONS DE LA PREZONE DE SECOURS OU LA ZONE DE SECOURS

La prézone de secours ou la zone de secours signataire de la convention de partenariat doit:

- marquer son accord pour que soit réalisée l'étude d'optimisation ;
- transmettre sans délai et à première demande au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public pour réaliser cette étude d'optimisation l'ensemble des documents et renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- répondre sans délai et à première demande à toute sollicitation qui serait faite par ce chargé d'études pour mener à bien sa mission d'étude.

Ces engagements consistent en des obligations de résultat à charge de la prézone de secours ou de la zone de secours.

La convention de partenariat signée par la prézone de secours ou la zone de secours doit parvenir à la Province pour le 31 janvier 2015 au plus tard.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXÉCUTION ET DE LIQUIDATION

Les aides sont octroyées en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition ci-avant énoncées, selon les modalités d'exécution et liquidation suivantes.

6.1. AIDE FINANCIÈRE

La première tranche du montant du subside sera notifiée et versée à la Commune bénéficiaire sur le compte bancaire ouvert à son nom pour le 28 février 2015.

6.2. AIDE FINANCIERE INDIRECTE

L'aide financière indirecte sera exécutée conformément à la convention de partenariat conclue avec la prézone de secours ou la zone de secours dont est membre la Commune et au marché public de services conclu par la Province.

ARTICLE 7 : ÉVALUATION ET CONTRÔLE DU RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

De manière à permettre à la Province de Liège d'évaluer et de contrôler le respect des conditions d'octroi des aides, les bénéficiaires sont tenus de respecter les dispositions suivantes.

7.1. CONCERNANT LES COMMUNES

Les Communes sont tenues aux mesures d'évaluation suivantes :

- de manière générale, répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement et la convention conclue avec la Province de Liège ;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

7.2. CONCERNANT LES PRÉZONES DE SECOURS OU LES ZONES DE SECOURS

Les prézones ou Zones de secours sont tenues à la mesure d'évaluation suivante :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui leur serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le présent règlement et la convention de partenariat ;

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

L'aide octroyée sera retirée à son bénéficiaire et sera restituée au pouvoir dispensateur en cas de non-respect des dispositions du présent règlement, des conventions conclues et dans les cas suivants :

- si le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été mise à sa disposition ;
- si le bénéficiaire ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD dans les délais requis;
- si le bénéficiaire s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

ARTICLE 9

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial.

ARTICLE 10 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur le huitième jour après sa publication au Bulletin provincial.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

Marianne LONHAY,
La Directrice générale provinciale

Claude KLENKENBERG,
Le Président

N° 119 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2014, après quatrième série de modifications budgétaires votée par le Conseil provincial le 23 octobre 2014 et approuvée par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2014.

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	400.000,00	1.923.000,00
01	Dette générale	-	356.240,00
02	Fonds	45.214.811,00	-
04	Impôts	174.544.587,00	345.000,00
05	Assurances	342.510,00	3.405.000,00
06	Prélèvements	6.888.937,00	47.921.595,00
101	Autorités provinciales	413.520,00	2.569.270,00
104-121	Administration générale	10.306.430,00	43.019.375,00
124	Patrimoine privé	550.004,00	312.970,00
13	Services généraux	322.070,00	25.912.412,00
14-16	Calamités et étranger	39.093,00	670.906,00
3	Sécurité et ordre publics	759.469,00	344.442,00
40-42	Communications routières	327.011,00	6.137.499,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.004.149,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	224.093,00
53-55	Industrie et énergie	7.493.110,00	4.405.975,00
56	Tourisme	265.010,00	7.679.399,00
6	Agriculture	235.321,00	4.316.635,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	11.959.390,00	26.247.424,00
73	Enseignement secondaire	89.588.931,00	117.474.500,00
74	Enseignement supérieur	47.207.172,00	51.978.719,00
75	Enseignement pour Handicapés	5.241.282,00	8.085.974,00
760	Complexes de délasserment	873.450,00	4.374.381,00
761	Jeunesse	244.540,00	2.739.947,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	2.173.819,00	20.151.439,00
764-766	Sports	660.265,00	8.534.468,00
77-78	Arts	587.880,00	9.882.592,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.427.563,00
80-86	Interventions sociales et famille	357.910,00	5.271.409,00
870-872	Soins de santé	6.846.536,00	25.411.899,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	65.020,00	2.343.255,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.650.410,00	1.521.890,00
Totaux		415.561.018,00	435.993.420,00
Solde des années antérieures		31.265.415,69	10.236.000,00
TOTAL GENERAL		446.826.433,69	446.229.420,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	2.132.000,00
01	Dette générale	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	125.000,00	125.000,00
06	Prélèvements	25.287.326,00	-
101	Autorités provinciales	-	-
104-121	Administration générale	157.101,00	7.040.002,00
124	Patrimoine privé	1.350.050,00	116.000,00
13	Services généraux	807.735,00	1.771.001,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	6.742.687,00
40-42	Communications routières	10.000,00	811.500,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	1,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	6.578,00	750.000,00
56	Tourisme	-	725.000,00
6	Agriculture	-	72.000,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.025.001,00	4.286.802,00
73	Enseignement secondaire	409.002,00	2.990.010,00
74	Enseignement supérieur	295.251,00	2.853.718,00
75	Enseignement pour Handicapés	-	190.000,00
760	Complexes de délasserment	-	210.001,00
761	Jeunesse	-	3.501,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	-	434.001,00
764-766	Sports	238.440,00	195.002,00
77-78	Arts	73.200,00	1.367.004,00
79	Cultes et Laïcité	-	150.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	-	78.839,00
870-872	Soins de santé	10.000,00	2.077.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	-	44.031,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	1.000.000,00
Totaux		29.814.685,00	36.665.102,00
Solde des années antérieures		17.995.962,94	11.026.009,85
TOTAL GENERAL		47.810.647,94	47.691.111,85

N° 120 SERVICES PROVINCIAUX – FINANCES

Récapitulation générale du budget de l'année 2015, voté par le Conseil provincial le 23 octobre 2014 et approuvé par Arrêté du Gouvernement wallon en date du 21 novembre 2014.

I. SERVICE ORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	400.000,00	1.873.000,00
01	Dette générale	-	811.910,00
02	Fonds	45.214.811,00	-
04	Impôts	178.080.849,00	335.000,00
05	Assurances	342.510,00	3.424.000,00
06	Prélèvements	4.019.961,00	14.039.115,00
101	Autorités provinciales	452.020,00	2.574.220,00
104-121	Administration générale	10.286.820,00	43.784.370,00
124	Patrimoine privé	550.004,00	329.650,00
13	Services généraux	321.070,00	26.195.197,00
14-16	Calamités et étranger	39.093,00	681.666,00
3	Sécurité et ordre publics	701.269,00	275.370,00
40-42	Communications routières	254.510,00	6.143.902,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	2.530,00	1.071.729,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	224.853,00
53-55	Industrie et énergie	6.944.020,00	4.474.107,00
56	Tourisme	270.010,00	7.825.579,00
6	Agriculture	261.810,00	4.366.514,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	11.808.842,00	26.651.093,00
73	Enseignement secondaire	92.748.870,00	121.540.724,00
74	Enseignement supérieur	45.747.297,00	51.067.295,00
75	Enseignement pour Handicapés	5.312.762,00	8.269.699,00
760	Complexes de délasserment	873.450,00	4.539.201,00
761	Jeunesse	239.550,00	2.705.061,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	1.397.280,00	20.455.853,00
764-766	Sports	656.115,00	8.661.252,00
77-78	Arts	412.570,00	9.599.403,00
79	Cultes et Laïcité	-	1.634.987,00
80-86	Interventions sociales et famille	357.880,00	5.334.219,00
870-872	Soins de santé	6.861.781,00	25.755.891,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	65.020,00	1.725.485,00
9	Logement, aménagement du territoire	1.650.110,00	1.484.080,
Totaux		416.272.814,00	407.854.425,00
Solde des années antérieures		1.306.649,69	9.488.514,00
TOTAL GENERAL		417.579.463,69	417.342.939,00

II. SERVICE EXTRAORDINAIRE		RECETTES	DEPENSES
00	Général	20.000,00	90.000,00
01	Dette générale	-	-
02	Fonds	-	-
04	Impôts	-	-
05	Assurances	140.000,00	140.000,00
06	Prélèvements	13.337.850,00	-
101	Autorités provinciales	-	-
104-121	Administration générale	4.831.970,00	15.126.000,00
124	Patrimoine privé	25.050,00	25.000,00
13	Services généraux	25,00	685.001,00
14-16	Calamités et étranger	-	1,00
3	Sécurité et ordre publics	-	269.961,00
40-42	Communications routières	10.000,00	10.001,00
44-45	Voies navigables - Hydraulique	500.001,00	500.002,00
50-52	Economie, commerce et artisanat	-	-
53-55	Industrie et énergie	750.000,00	750.000,00
56	Tourisme	890.000,00	890.002,00
6	Agriculture	175.000,00	175.001,00
70-71	Enseignement : Affaires générales	1.705.000,00	3.030.002,00
73	Enseignement secondaire	3.764.502,00	3.764.502,00
74	Enseignement supérieur	5.694.121,00	5.694.122,00
75	Enseignement pour Handicapés	72.000,00	72.000,00
760	Complexes de délasserment	220.000,00	220.000,00
761	Jeunesse	34.500,00	34.500,00
762-763	Culture, loisirs et fêtes	3.641.600,00	4.190.001,00
764-766	Sports	40.000,00	40.002,00
77-78	Arts	2.100.000,00	2.105.003,00
79	Cultes et Laïcité	125.000,00	125.000,00
80-86	Interventions sociales et famille	110.000,00	136.339,00
870-872	Soins de santé	2.000,00	2.000,00
873-879	Hygiène et salubrité publiques	250.000,00	250.000,00
9	Logement, aménagement du territoire	-	-
Totaux		38.438.619,00	38.324.440,00
Solde des années antérieures		34.865.384,57	34.775.848,48
TOTAL GENERAL		73.304.003,57	73.100.288,48

N° 121 SERVICES PROVINCIAUX – CULTURE

Approbation d'un règlement spécifique lié à l'occupation des salles du Musée et abrogation des dispositions relatives à la location de salles et « MVW Business Club » figurant dans la résolution du 25 septembre 2008 relative aux tarifs du Musée de la Vie wallonne.

Résolution du Conseil provincial du 27 novembre 2014

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu sa résolution du 25 septembre 2008 arrêtant les « Tarifs du Musée de la Vie wallonne » ;

Attendu que suite à la concession de l'exploitation de l'Espace des saveurs, les salles proposées à la location ne peuvent plus être considérées comme « libres de traiteur ».

Considérant qu'il convient d'adapter sa résolution du 25 septembre 2008 ;

Considérant qu'il convient d'adopter un règlement tarif et d'occupation des salles spécifique au Musée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Le règlement tarif et d'occupation des salles comme annexé à la présente

Article 2. – La présente résolution remplace et annule toutes dispositions relatives à la location des salles du Musée de la Vie wallonne et au « MVW Business Club ».

Article 3. – La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

Article 4. – La présente résolution produira ses effets le huitième jour après son insertion au bulletin provincial et sa mise en ligne sur le site de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 27 novembre 2014.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Le Président,

Marianne LONHAY

Claude KLENKENBERG.

MUSEE DE LA VIE WALLONNE

TARIF ET REGLEMENT D'OCCUPATION DES SALLES

Article 1^{er} : compétence en matière d'autorisation et de refus d'occupation

La Direction du Secteur des Musées - Expositions peut, aux conditions fixées ci-après, à des fins culturelles, mettre à disposition de particuliers ou d'organismes, l'Auditorium (niveau -1) et l'Espace Rencontres (niveau +3) du Musée de la Vie wallonne et le cloître, sans préjudice de l'utilisation prioritaire pour les activités organisées par le Musée ou la Province de Liège et moyennant le paiement de la redevance d'occupation fixée à l'annexe 1 du présent règlement.

La mise à disposition des infrastructures pourra être refusée, par ladite Direction, à tout organisateur qui contreviendrait aux principes démocratiques énoncés notamment par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide, ainsi qu'aux organisateurs faisant œuvre de prosélytisme.

Article 2 : description des biens mis à disposition

Au sein du Musée de la Vie Wallonne, il peut être donné l'autorisation d'occuper les locaux et espaces suivants, dans la limite de leurs capacités respectives :

- Auditorium : capacité maximum de 70 personnes ;
- Espace Rencontre : capacité maximum de 100 personnes ;
- Cloître : capacité maximum de 600 personnes.

Article 3 : définitions

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par :

- « **Organisateur** » : le particulier ou l'organisme demandeur.
- « **Organisme** » : société, association ou groupement, doté ou non de la personnalité juridique, à caractère public ou privé.
- « **Direction du Musée** » : la Direction du Secteur Musée – Expositions.
- « **Responsable** » : le particulier demandeur ou la (les) personne(s) ayant juridiquement le pouvoir d'agir au nom et pour le compte de l'organisme qu'elle(s) représente(nt) et qui sollicite(nt) l'occupation des salles.

Lorsque l'organisme est une association de fait, sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 1^o, devra être signé par le ou les responsables qui prendront dès lors un engagement personnel envers la Province de Liège.

Article 4 : modalités de mise à disposition

1. L'organisateur est tenu d'adresser une demande d'occupation préalable et écrite à la Direction du Musée en vue d'occuper l'infrastructure souhaitée. Préalablement et à cette fin, le règlement, accompagné de ses annexes et notamment du formulaire type de demande d'occupation de locaux dont la signature emportera l'engagement de respecter les conditions d'occupation, sera remis par la Direction du Musée à l'organisateur désireux de louer une salle. En aucun cas, l'ignorance des conditions d'occupation ne pourra être invoquée.
2. La demande sera introduite suffisamment tôt et un mois au moins avant la date prévue de l'occupation. Elle devra préciser le but de l'occupation demandée, l'identification du/des locaux à occuper, l'objet et l'intitulé de la manifestation projetée, le programme des activités, les horaires (jours et heures), le nombre escompté de participants, les noms des personnes de contact de même que la qualification éventuelle des personnes désignées pour encadrer lesdits participants.
3. Dans les huit jours de la notification de l'autorisation et en tout cas avant toute occupation des lieux, l'organisateur est tenu de fournir à la Direction du Musée la preuve de paiement de la prime fixée par la police d'assurance collective « *Responsabilité civile et vol – Organismes de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Liège* » souscrite par la Province de Liège auprès d'ETHIAS ou de remettre une attestation de couverture d'une police d'assurance équivalente, couvrant, d'une part, sa responsabilité civile ainsi que celle de ses organes, préposés ou collaborateurs pour les dommages qui seraient causés par accident à des personnes ou à des biens et, d'autre part, les risque de vol.
4. Est exclue toute activité ne répondant pas aux critères de conformité imposés par les prescriptions légales et réglementaires, en matière de SECURITE, reprises au cahier des charges des salles. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée. Seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée pourra être réalisée.
5. Les salles sont principalement mises à disposition du mardi au dimanche, durant les heures normales d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h. Au-delà de 18 heures et jusque 23 heures au plus tard, les frais du gardiennage privé sont directement portés à charge de l'organisateur par la société de gardiennage.

Article 5 : respect des lieux et du matériel

1. L'utilisation de(s) la salle(s) par l'organisateur ne peut, en aucune manière, gêner le bon fonctionnement du Musée.

2. L'organisateur veillera à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et à l'image de la Province de Liège et du Musée.
3. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de la surveillance des activités et prendra toute disposition en matière de sécurité (discipline, surveillance...).
4. En aucun cas, les participants à la manifestation ne pourront accéder à d'autres lieux que ceux expressément réservés à la manifestation et dont l'occupation aura été dûment accordée.
5. Le placement d'enseignes, d'affiches, de panneaux, de quelque nature que ce soit, doit être expressément autorisé préalablement par la Direction du Musée.
6. L'organisateur est exclusivement et totalement responsable de l'usage du matériel mis à sa disposition. Toute dégradation constatée, hormis l'usure normale, sera facturée au prix coûtant, facture à l'appui.
7. L'organisateur est tenu de respecter les lieux, mobilier et matériel mis à sa disposition, d'utiliser ceux-ci en bon père de famille.
8. Un état des lieux contradictoire sera établi avant et à l'issue de l'occupation des lieux.
9. La remise en ordre des lieux et du matériel doit être assurée par l'organisateur, dans le délai fixé par la Direction du Musée.
10. L'organisateur supportera les frais éventuels de réparations des dommages ou dégradations de quelque nature que ce soit, causés à l'occasion de l'occupation, tant aux lieux qu'aux matériel et mobilier mis à sa disposition. La Province de Liège se réserve le droit de faire exécuter elle-même les réparations aux frais de l'organisateur. Toutefois, les réparations pourront être effectuées à l'initiative de l'organisateur, après accord préalable et écrit de la Direction du Musée et sous la surveillance de celle-ci.
11. La Direction du Musée ou son délégué exercera un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation sont respectées ; en cas de nécessité, elle prendra toutes les dispositions justifiées par les circonstances, en ce compris l'interruption immédiate de la manifestation ou de l'activité.
12. Sauf disposition contraire, expressément convenue par écrit, entre l'organisateur et la Direction du Musée, dans le respect des dispositions réglementaires et statutaires régissant ces aspects :
 - a. La Province n'intervient en aucune façon dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons.
 - b. Aucun membre du personnel provincial n'est mis à la disposition de l'organisateur, sauf lorsqu'une telle présence est indispensable pour le bon fonctionnement du Musée.
13. Sans que la responsabilité de la Province de Liège puisse être mise en cause à ces égards, l'organisateur est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires concernant, notamment, l'organisation de manifestations, spectacles ou divertissements publics, le débit de boissons, l'acquittement des droits d'auteurs, etc...

Article 6 : état des lieux

Avant le début de chaque occupation, l'organisateur visitera les lieux à occuper en présence d'un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne.

A l'issue de cette visite, il sera dressé contradictoirement un état des lieux d'entrée écrit détaillé, lequel sera dûment daté et signé par les représentants de chaque partie.

Si aucun état des lieux n'a pu être dressé avant l'occupation, les espaces seront réputés avoir été délivré à l'organisateur en parfait état d'entretien.

Par conséquent, l'organisateur sera, sauf cas de force majeure, seul responsable de toute dégradation de l'état des biens occupé, fut-elle le fait d'un tiers.

Il sera également dressé un état des lieux de sortie contradictoire à la fin de l'occupation et, au plus tard, dans les 4 jours de la libération des lieux.

Si aucun représentant de l'organisateur ne peut être présent lors de l'établissement de cet état des lieux de sortie, toute dégradation fera l'objet d'un constat dressé par écrit par un représentant habilité du Musée de la Vie Wallonne et adressé à l'organisateur, par courrier simple, dans les 4 jours suivant la fin de la période d'occupation.

A défaut pour l'organisateur de contester ce constat dans les 5 jours de son envoi, celui-ci fera loi entre les parties et fondera l'indemnisation qui pourra être réclamée par la Province de Liège à l'organisateur en réparation du dommage subi.

Article 7 : service traiteur

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'« Espace des Saveurs » pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit du précité et de la Direction. Tout service de plats cuisinés chauds est interdit dans les espaces mis à disposition.

Article 8 : modalités de paiement du montant de la redevance d'occupation

1. Le tarif de la redevance d'occupation des deux salles et du cloître est fixé dans l'annexe 1 du présent règlement.
2. La redevance d'occupation des salles et espaces est due à l'heure, soit 40 €/heure comprenant, outre l'utilisation et la jouissance de l'espace loué la mise à disposition du mobilier, des installations sanitaires, de l'éclairage, du chauffage, du nettoyage et autres fournitures analogues. En cas de prolongation de l'occupation de(s) la (les) salles, au-delà de 18 h, l'organisateur prendra également à sa charge les frais de gardiennage privé, sur base d'une facture établie par la société de gardiennage en place au Musée de la Vie wallonne, la direction du Musée se réservant le droit de fixer, compte tenu de la nature de la manifestation ou du nombre de participants, le nombre d'agents de gardiennage à maintenir sur le site.

3. L'organisateur versera au comptable des recettes du Musée le(s) montant(s) de la redevance figurant au point I de l'annexe 1, à raison de :
 - a. 25% du montant de la redevance à titre d'acompte à verser lors de la réservation ;
 - b. le solde dès réception de la facture.

Tout retard dans le paiement de toute somme due ou à devoir par l'organisateur en vertu du présent règlement et de l'autorisation d'occupation donnée est passible, à la date de leur exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure d'un intérêt, calculé jour par jour, au taux de 7% l'an jusqu'à complet paiement.

4. L'occupation des salles pourra faire l'objet d'une réduction de redevance, voire être concédée à titre gratuit dans les deux cas suivants :
 - Réservation par le groupe d'une activité culturelle payante sur le site ;
 - Organisation d'une manifestation favorisant directement le rayonnement de la Province de Liège.

Toutefois, seul le Collège provincial pourra octroyer une réduction du prix, voire la gratuité de l'occupation. Toute demande d'occupation sollicitant la gratuité de la mise à disposition devra justifier, par écrit, la raison pour laquelle cette gratuité devrait être octroyée. Le demandeur se conformera en outre aux dispositions particulières reprise à l'article 9 du présent règlement.

5. L'organisateur s'interdit de céder en tout ou en partie les droits et obligations attribués en exécution de la présente convention, sauf accord préalable et écrit de la Direction du Musée ou du Collège provincial dans l'hypothèse visée au point 4 de l'article 8.

Article 9 : dispositions particulières en cas de sollicitation de mise à disposition à titre gratuit ou de réduction de la redevance d'occupation – Règlementation relative à l'octroi de subventions

En vertu des nouvelles dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013, la mise à disposition gratuite de locaux provinciaux ainsi que les réductions tarifaires au bénéfice de personnes physiques, morales ou d'associations privées, doivent être considérées comme une subvention en nature.

La résolution prise par le Conseil provincial en date du 4 juillet 2013 délègue, comme le permet le nouveau §6 de l'article 2212-32 du CDLD, au Collège la compétence d'octroyer ce type de subvention et d'en contrôler la bonne utilisation.

La nouvelle législation module les obligations mises à charge du dispensateur ainsi que du bénéficiaire en fonction du montant de la subvention.

1. Pour les subventions dont le montant estimé est inférieur ou égal à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :

- le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
2. Pour les subventions dont le montant estimé est supérieur à 2.500 €, les demandeurs doivent fournir à la Province, au moment de l'introduction de la demande d'occupation à titre gratuit :
- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
 - le budget de l'événement et de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer ;
 - les comptes annuels les plus récents de votre association.

L'occupant s'engage en outre à retourner au propriétaire, dans les 3 mois de la fin de l'occupation, une déclaration sur l'honneur, lui transmise par courrier, aux termes de laquelle il atteste avoir utilisé les locaux provinciaux conformément à la réalisation de l'objet et aux conditions auxquelles la subvention a été octroyée.

Article 10 : dispositions finales

1. En cas de manquement à l'une des obligations prescrites par les présentes conditions, l'organisateur pourra, sans préjudice de la réclamation de dommages et intérêts éventuels, se voir refuser toute autorisation ultérieure d'occuper les salles du Musée.
2. En aucun cas, il ne pourra être réclamé à la Province de Liège d'indemnité, à quelque titre que ce soit, si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, par exemple), elle ne peut permettre l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

La Direction s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur afin de lui permettre de prendre, le cas échéant, toutes dispositions utiles.

3. Chaque partie peut, à tout moment, annuler une occupation de locaux accordée, moyennant le paiement d'une indemnité.

En cas d'annulation plus de 15 jours calendriers avant la date d'occupation, cette indemnité s'élèvera à 40% du montant de la redevance d'occupation. En cas d'annulation dans les 15 jours calendriers qui précèdent l'occupation, l'indemnité s'élèvera à 60% du montant de la redevance.

L'indisponibilité des locaux entraînant l'annulation de l'occupation, suite à des raisons ou faits indépendants de la volonté de la Province de Liège ou du Musée, ne donnera toutefois, en aucun cas, lieu au paiement d'une quelconque indemnité en faveur de l'occupant. Une telle annulation fera l'objet d'un courrier motivant les raisons de l'indisponibilité des locaux concernés.

4. Les redevances reprises ci-après peuvent être indexées par le Collège provincial. Chaque indexation sera datée et immédiatement jointes aux présentes conditions.
5. Tous les cas non prévus par les présentes conditions sont réglés par le Collège provincial de Liège.

Le présent règlement est applicable à partir de son approbation par le Conseil provincial

ANNEXE 1**PERIODE D'OCCUPATION**

- Durant les jours d'ouverture du Musée, soit du mardi au dimanche ;
- Durant les heures d'ouverture du Musée, soit de 9h30 à 18h00 ;
- De 18 heures à 24 heures, l'organisateur prendra obligatoirement à sa charge les frais de gardiennage privé, le nombre de gardiens étant défini par la direction en fonction de l'importance de l'activité ;

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

- Auditorium (niveau -1), Espace Rencontre (niveau 3) et cloître : 40 € de l'heure, toute heure entamée étant due.

SERVICE TRAITEUR - ESPACE DES SAVEURS

L'organisateur a l'obligation de faire appel à l'exploitant de l'Espace des Saveurs pour le service traiteur et ne peut utiliser les services d'un autre traiteur sans l'aval écrit préalable du précité et de la Direction. Tout service chaud est interdit dans les espaces mis à disposition.

ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après l'occupation des lieux.

